

COMMISSION D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOMES BILAN 2018

La commission a pour rôle de permettre l'accès à un concours aux candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours.

La commission émet un avis au vu des diplômes présentés et/ou de l'expérience acquise mais nullement en prenant en considération les épreuves du concours. Elle n'est pas un jury et n'a pas à se substituer à ce dernier.

Les membres des jurys de concours sont donc invités à considérer la décision favorable d'équivalence comme un titre permettant l'accès au concours, mais qui n'est pas censé préjuger de la réussite ou pas à ce concours, à l'instar d'ailleurs des candidats disposant du diplôme légalement requis. Avoir le diplôme ou son équivalence n'est jamais une garantie d'obtention du concours.

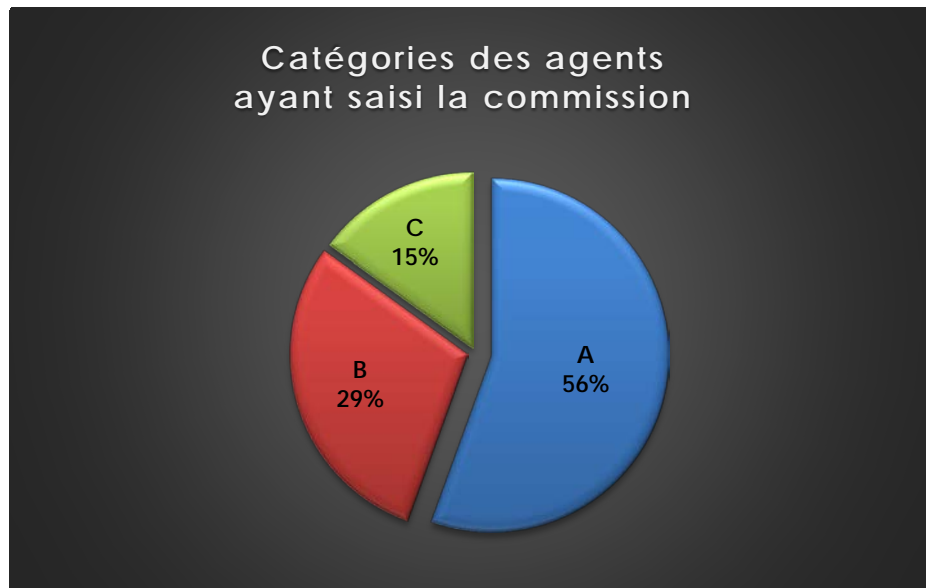
Le secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes a traité, au cours de l'année 2018, 2237 dossiers de saisine. Le bilan 2018 a été fait en prenant en considération les décisions rendues en 2018 et 2019 : un dossier pouvant en effet être réceptionné une année et traité l'année suivante (cas des dossiers arrivés au dernier trimestre de l'année par exemple).

Même si les saisines sont dépendantes des concours organisés, il apparaît nettement, au fil des années, que les candidats saisissent la commission en amont des inscriptions au concours sollicité.

LES SAISINES

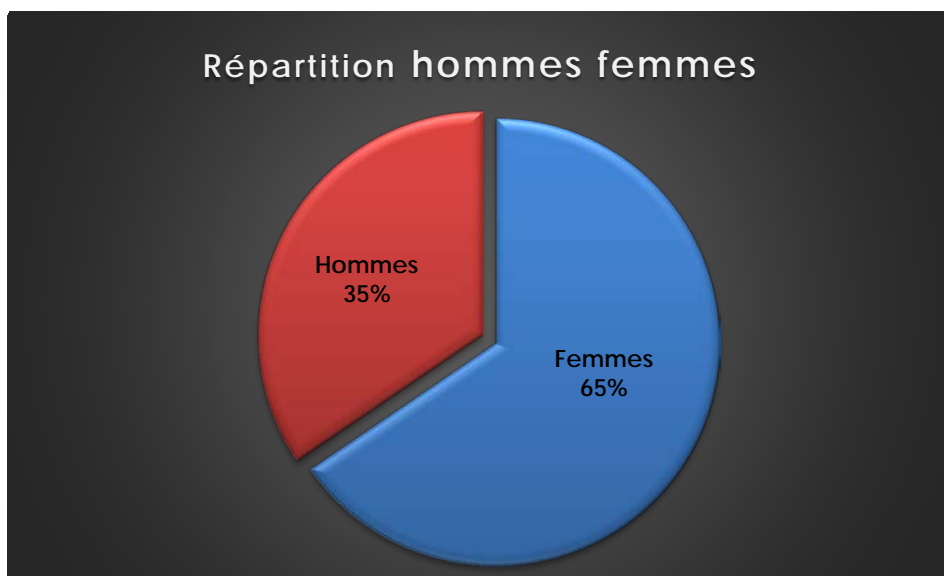
Répartition des saisines de la commission par catégorie

La catégorie A était majoritairement concernée par la saisine de la commission en 2018, ce qui correspond également aux concours prévus cette même année et qui portaient, entre autres, sur les grades d'ingénieur et de professeur d'enseignement artistique.



Répartition des saisines par sexe

Les femmes restent majoritaires dans le cadre des saisines de la commission, même si ce point doit être également modulé par filière (voir ci-dessous répartition par sexe et filière).



Répartition des saisines par filière

En 2018, la commission a statué majoritairement sur 6 filières : artistique, culturelle, médico-sociale, technique et, dans une moindre mesure, animation et sport. La filière artistique a été la principale pourvoyeuse en dossiers de la commission (45 % des dossiers), les concours concernés n'avaient pas été organisés pendant plusieurs années.

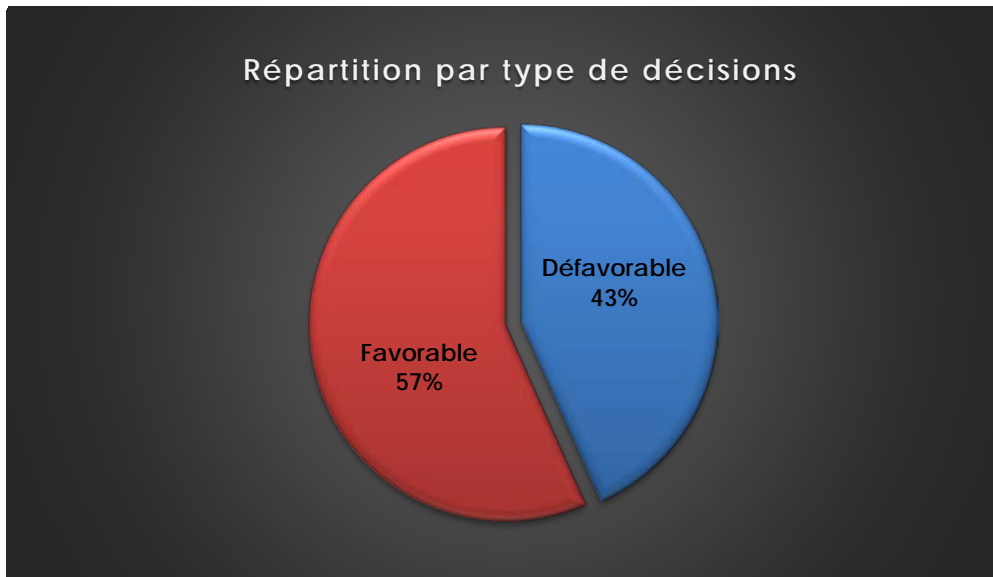
Répartition des saisines H/F par filière

L'écart hommes/femmes varie en fonction des filières. Pour la plupart des filières représentées au titre de l'année 2018, les femmes restent majoritaires. Seule exception : la filière technique où les hommes représentent 57% des candidatures ; mais y compris au sein de cette filière il faut isoler le concours d'ingénieur en chef pour lequel les femmes représentent 56% des candidatures.

LES DECISIONS RENDUES

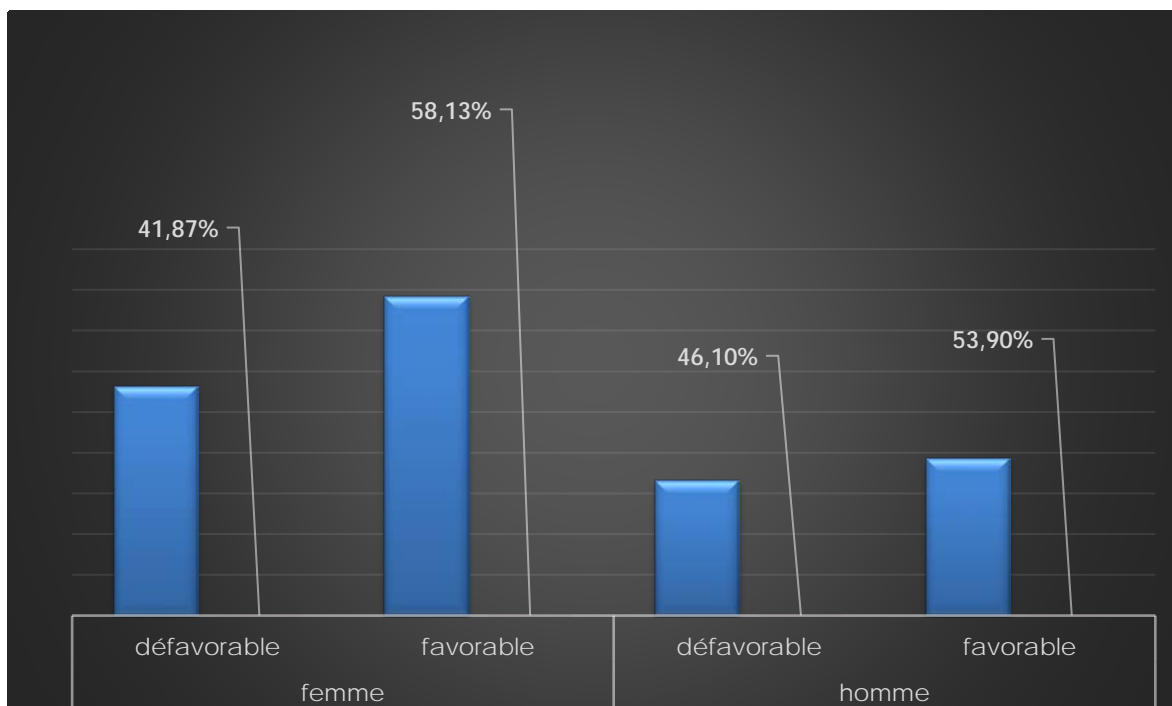
Répartition des décisions par type

Les décisions favorables restent majoritaires.



Répartition des décisions par sexe

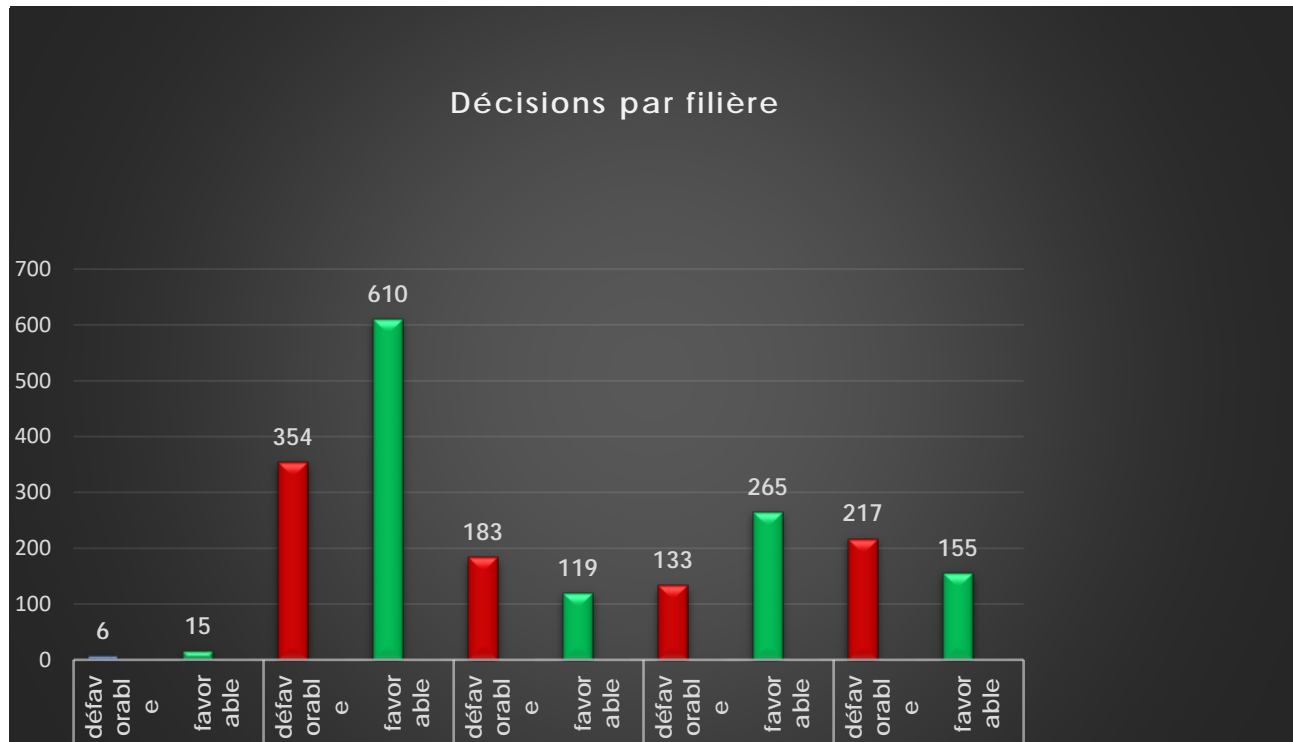
L'équilibre entre décisions favorables et défavorables est globalement respecté quel que soit le sexe de l'agent, comme le démontre le graphique ci-dessous.



Répartition des décisions par filière

La répartition par filière montre des disparités au regard des types de décisions.

La filière culturelle et la filière technique sont celles qui présentent un nombre de décisions défavorables supérieur aux décisions favorables. Ceci est souvent dû à une interprétation erronée de la condition d'accès qui amène des candidats à se présenter à des concours pour lesquels leur profil n'est pas adapté.



Délai de saisine des candidats avant les épreuves

En 2018, les candidats ont envoyé leur dossier à la commission dans un délai moyen de **158 jours avant** les épreuves, ce qui correspond à environ **5 mois**. Ce délai permet effectivement à la commission de planifier ses réunions en fonction des dossiers réceptionnés, mais aussi d'avoir le temps de demander aux candidats de fournir des pièces complémentaires et, dans certaines hypothèses, de prévoir une audition.

Délais de traitement 2018

Le délai moyen de traitement des dossiers (comportant diplômes français et étrangers confondus) a été d'environ **64 jours** en incluant les dossiers pour lesquels il y a eu des recours gracieux et ceux pour lesquels les candidats ont dû fournir des pièces. Si l'on excepte ces cas de figure, le délai moyen de traitement est de **57 jours** (55 en 2017, 59 en 2016)

RAPPEL

Le délai de traitement évolue en fonction du nombre de dossiers déposés par concours et de la proximité ou pas de ce dernier. Si un concours est proche, la commission s'attachera à traiter les dossiers pour ce concours en priorité pour les candidats l'ayant saisie à plus de deux mois des épreuves écrites, afin de leur permettre d'avoir une réponse pour l'accès au concours.

De fait certains autres dossiers, sur des concours plus éloignés, seront traités dans des délais plus importants, sans que cela ne préjudicie pour autant à l'agent : sa date de concours étant aussi plus lointaine.

La commission ne garantit pas, aux candidats qui la saisissent à moins de 2 mois des épreuves écrites, une décision pour accéder à ces dernières et a fortiori à ceux qui la saisissent la semaine du concours voire la veille. Ceci a été constaté en 2018 pour de nombreuses candidatures, les candidats arguant du fait qu'ils attendaient la réponse de l'organisateur du concours qui est arrivée tardivement.

Or, le moindre doute sur le fait de remplir ou pas la condition d'accès doit inciter les candidats à saisir la commission bien en amont des épreuves, la saisie de la commission pouvant être faite en parallèle de l'inscription au concours.

Décisions rendues au regard des dates des épreuves des concours programmés en 2018 et 2019

A une très forte majorité, les candidats ont obtenu une décision avant les épreuves écrites de leur concours. 51 dossiers reçus avant les épreuves n'ont pas eu de décision pour ces dernières.

Concours	Dossiers non traités	Réception avant épreuves	Date des épreuves
Auxiliaire de soins	1	24 jours	11/10/2018
Ingénieur			12/06/2019
Ingénieur en chef	2	Entre 90 et 37 jours	
Assistant socio-éducatif	1	17 jours	04/10/2018
ATSEM	23	6 dossiers entre 90 et 37 jours et 17 à moins de	17/10/2018
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	3	Entre 6 et 7 jours	18/01/2018
Educateur des activités physiques et sportives			23/01/2018
Assistant d'enseignement artistique	2	Entre 15 et 2 jours	08/02/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} cl.	13	Entre 35 et 6 jours	08/02/2018

.../...

Concours	Dossiers non traités	Réception avant épreuves	Date des épreuves
Educateur de jeunes enfants			08/02/2018
Moniteur éducateur et intervenants familial	2	Entre 27 et 9 jours	13/02/2018
Professeur d'enseignement artistique	1	98 jours	01/02/2019
Cadre de santé para médical	2	Entre 64 et 7 jours	10/04/2018
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1	107 jours	16/05/2018

Les candidats n'ayant pas obtenu de réponse avant les épreuves du concours représentent environ 2,27 % de la masse totale des demandes en 2018 (1,5 % en 2017 et 2 % en 2016).

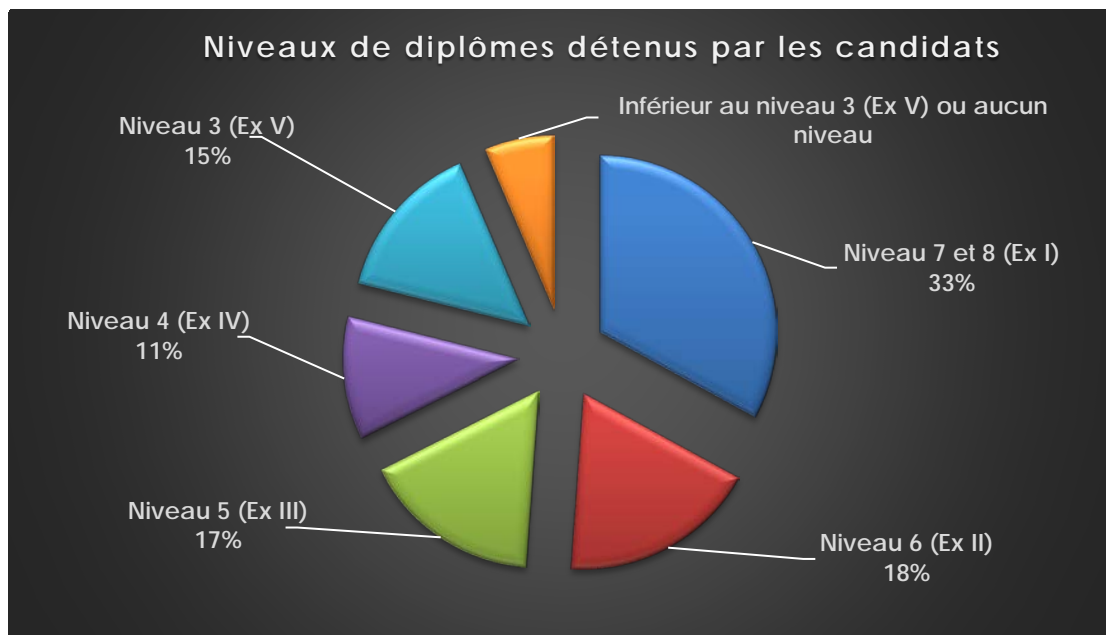
Les dossiers non traités ont une date de réception qui s'échelonne entre 120 et 1 jour avant les épreuves.

Seulement 7 dossiers sur les 51 concernés ont été réceptionnés à plus de 2 mois des épreuves mais, pour 4 d'entre eux qui comportaient des obtenus hors de France, la date de saisie était trop rapprochée des épreuves pour permettre d'avoir l'avis du CIEP avant le concours.

Les 3 autres dossiers concernaient des candidats qui devaient fournir un ensemble de pièces complémentaires, lesquelles n'ont pas été fournies dans leur totalité. Il est important de noter que toute demande de pièce complémentaire suspend l'instruction du dossier. L'instruction ne pourra reprendre qu'à réception de la **totalité** des pièces demandées sauf si le candidat précise ou justifie qu'il est dans l'impossibilité de fournir la totalité des pièces. Un envoi partiel de pièce ne suffit donc pas à reprendre l'instruction du dossier. Ce laps de temps d'attente allonge le délai de traitement du dossier.

LE NIVEAU DE DIPLÔMES DES CANDIDATS

A l'instar des années précédentes, les candidats sont diplômés : plus de la moitié des candidatures a au moins un diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) ; 79 % au moins un niveau 4 (anciennement niveau IV, baccalauréat).

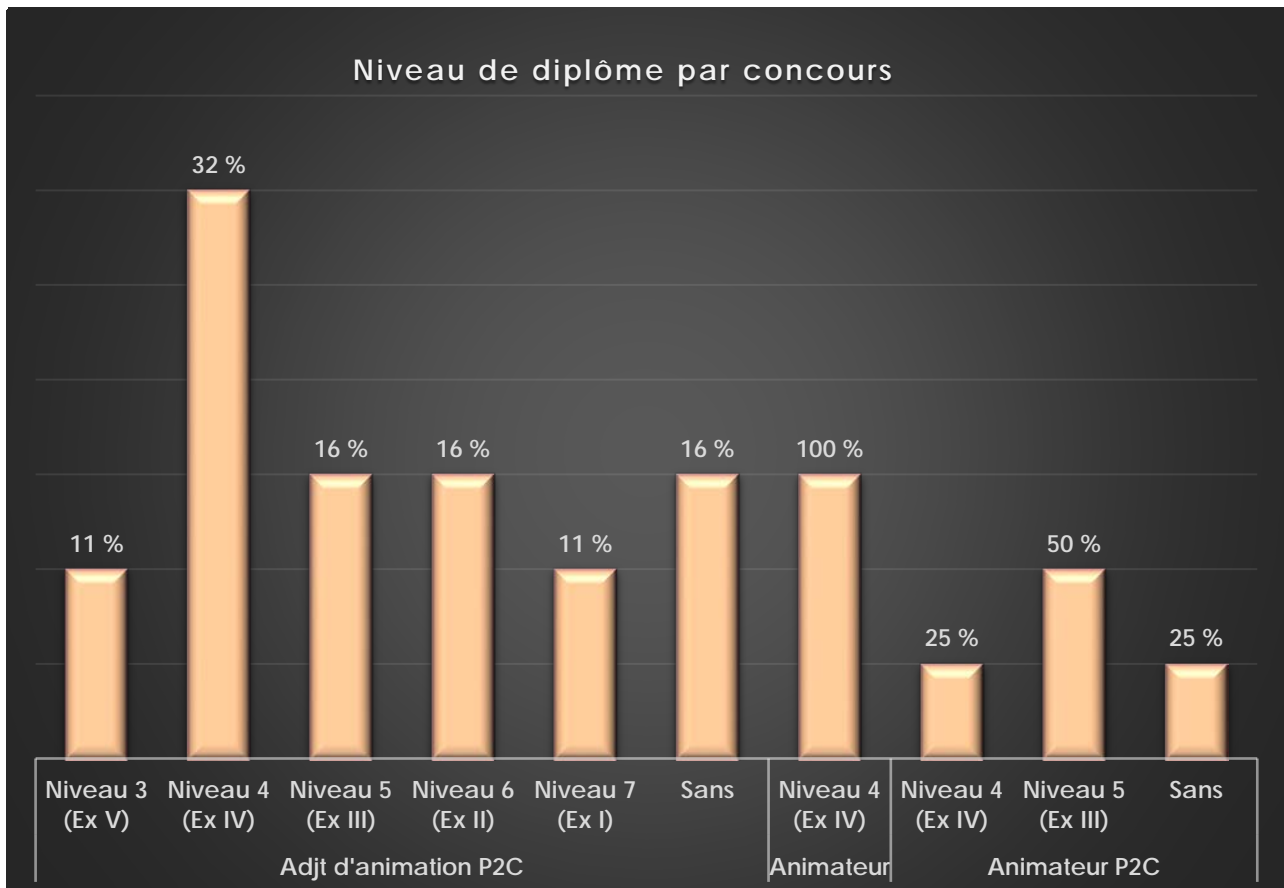


Si dans tous les concours il existe des candidats « surdiplômés » au regard des conditions d'accès, l'importance de leur effectif n'est cependant pas identique d'un concours à l'autre. Par ailleurs, détenir un diplôme de niveau supérieur ou de même niveau que celui demandé pour l'accès au concours n'est pas suffisant pour donner accès automatiquement au concours. La nature du diplôme (son contenu) est toute aussi déterminante. En l'occurrence, l'adage selon lequel « qui peut le plus, peut le moins » n'est pas toujours et systématiquement pertinent.

Niveaux par filière

Il est difficile de tirer des conclusions homogènes sur les niveaux de diplômes présentés par les candidats car ils varient non seulement en fonction des filières mais aussi entre concours d'une même filière et d'une même catégorie.

Si de manière générale on trouve des candidats surqualifiés dans toutes les filières et concours, cela reste dans des mesures raisonnables. C'est la catégorie B, qui est la plus touchée par ce phénomène et souvent le premier grade de cette catégorie où l'on retrouve des candidats présentant des diplômes sanctionnant un parcours de 2 années supérieures au niveau requis pour l'accès au concours. Les filières les plus concernées sont les filières artistique, technique et culturelle, cette dernière étant celle où le phénomène est le plus marqué.

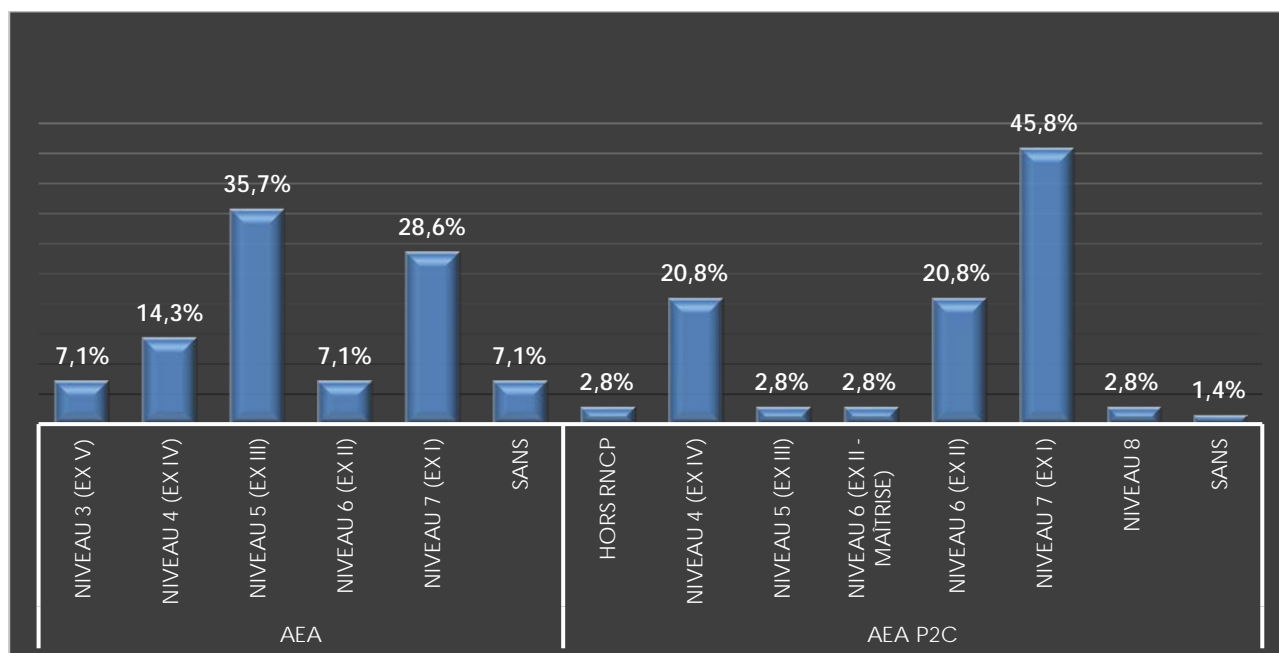
La filière animation

Dans cette filière, il n'y a pas de vraiment de surenchère globalement en matière de niveau de diplôme ; cependant pour la catégorie C (adjoints d'animation) où le niveau 3 (anciennement V) est exigé, il peut être observé que plus de 70 % des agents ont un niveau supérieur au niveau requis dont 43 % un niveau supérieur au baccalauréat. Ceci traduit souvent des embauches directes d'agents en catégorie C, agents souvent diplômés possédant majoritairement des diplômes généralistes ou sans lien avec le domaine mais qui ont trouvé du travail dans ce secteur et pris la décision d'en faire leur métier.

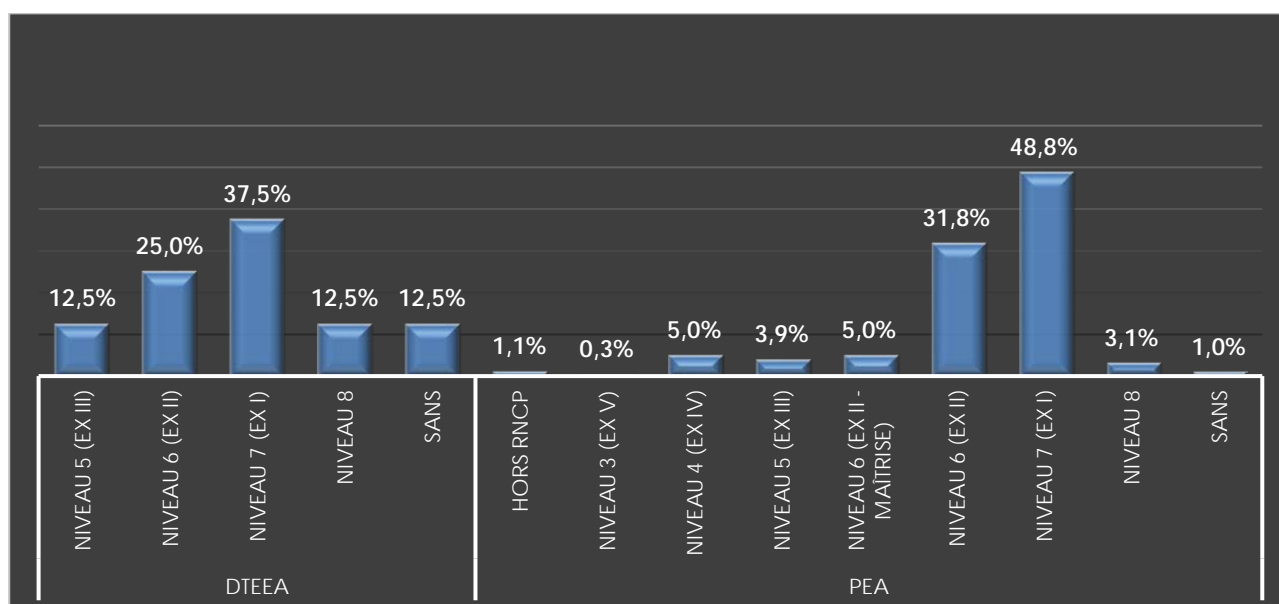
Paradoxalement au niveau de la catégorie B les agents ont le niveau de diplôme requis.

La filière enseignement artistique

Pour les 2 grades de catégorie B (assistant et assistant principal de 2^{ème} classe), les candidats sont largement « surdiplômés » : 71,4 % pour le premier grade (AEA), 72,2 % pour le grade supérieur (AEA P2C) et même si ce n'est pas dans les mêmes proportions que la filière culturelle (voir ci-dessous), il y a un nombre non négligeable de candidats disposant d'un niveau de diplôme supérieur de 2 années au niveau requis : respectivement 35,7 % et 48,6 %.



Pour les catégories A (directeur d'établissement et professeur d'enseignement artistique), les candidats présentant un niveau de diplôme de niveau inférieur à celui requis est presque aussi important (voire similaire) à ceux des candidats présentant le niveau requis : respectivement 50 % pour DTEEA et 49,1 % pour PEA.



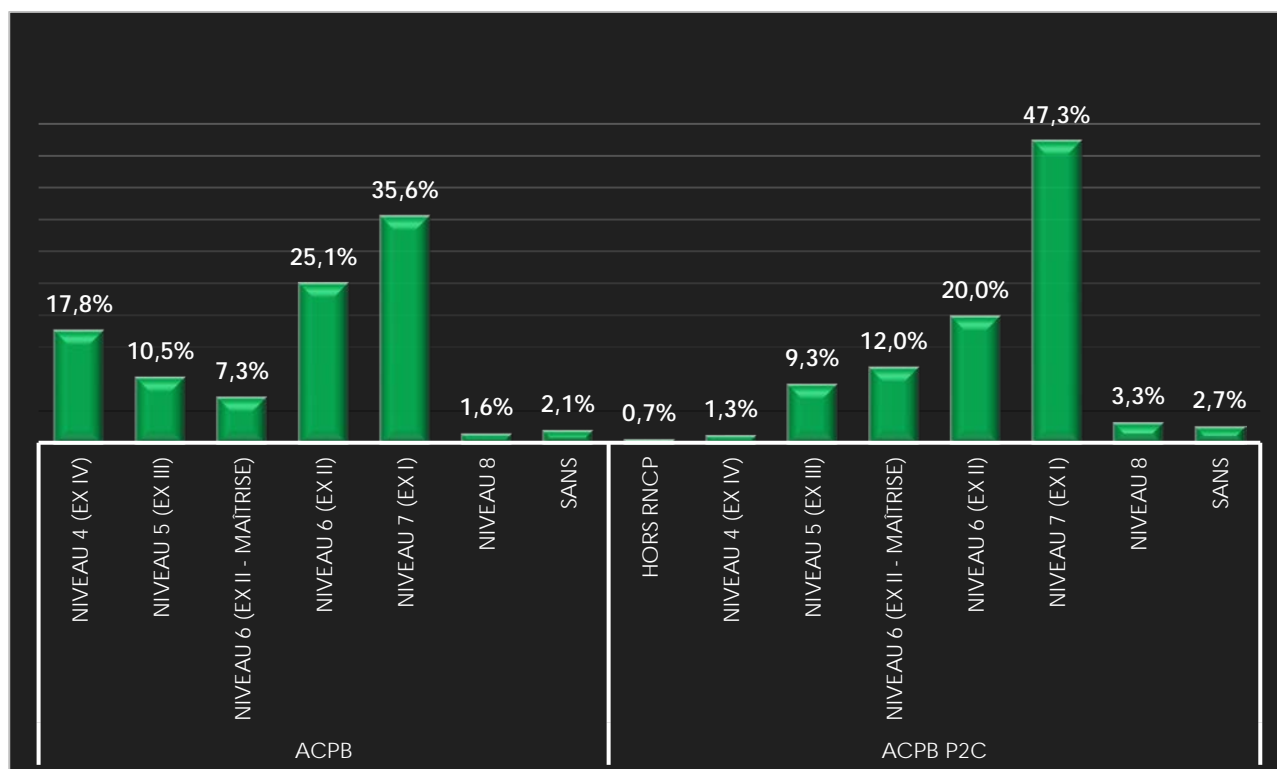
La filière enseignement culturelle

Dans cette filière, les candidats aux concours de catégories B sont largement « surdiplômés » au regard de la condition d'accès, niveau 4 en lien avec l'une des spécialités pour le premier grade : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (ACPB), niveau 5 en lien pour le second : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (ACPB P2C).

Cette « surqualification » doit interpeller les professionnels du secteur sur ce qu'elle implique comme conséquences sur les emplois et les salaires. Une grande partie de ces candidats ne semblent pas présenter les concours adaptés à leur cursus de formation (attaché de conservation, bibliothécaire, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, voir le concours d'attaché).

Près de 80 % des candidats sont « surqualifiés » pour le premier grade, dont 70 % avec des diplômes supérieurs de plus de 2 années d'études au niveau requis. Ce taux est de 83 % pour le second grade dont 51 % avec des diplômes supérieurs de plus de 2 années d'études au-dessus du niveau requis.

Cette filière est la seule qui se caractérise par une disproportion aussi importante entre le niveau nécessaire et le niveau réel des candidats, alors même qu'il existe pour ces mêmes candidats 3 concours de catégorie A dans leur domaine et le concours d'attaché (filière administrative) pouvant offrir des débouchés pour tout ce qui relève globalement du domaine culturel.

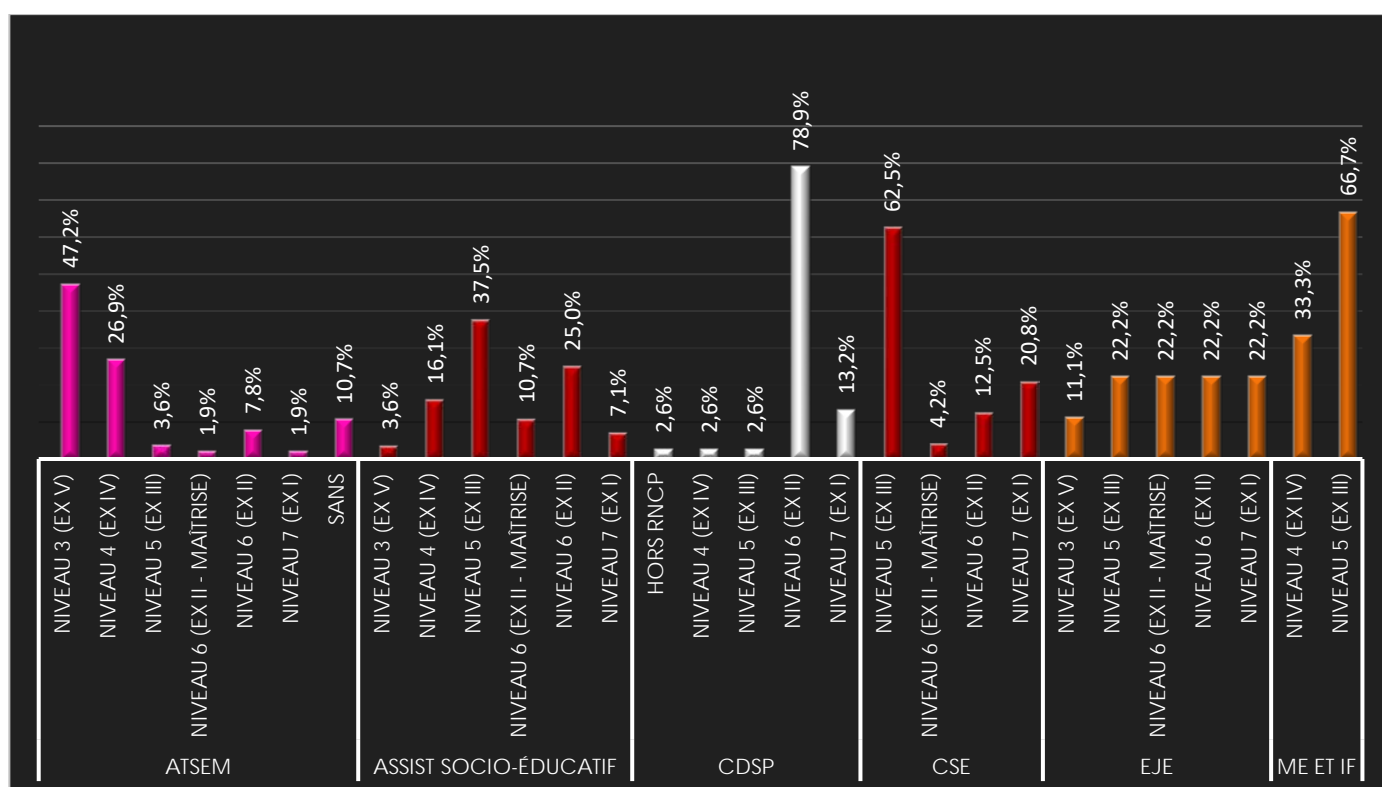


La filière médico-sociale

Dans cette filière les agents qui présentent un diplôme correspondant au niveau requis est important, c'est du moins le cas pour les concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), de cadre de santé paramédical (CDSP) et de conseiller territorial socio-éducatif (CSE).

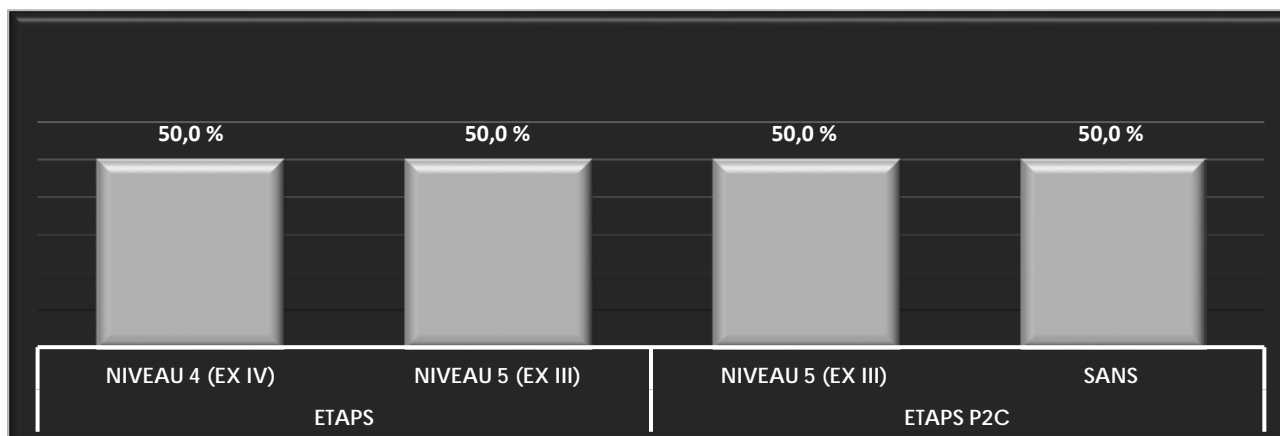
A l'inverse pour le concours d'éducateurs des jeunes enfants (EJE) et de moniteur-éducateur et intervenant familial (ME et IF) la majorité des candidats disposent d'un diplôme supérieur (plus de 66 % pour éducateur dont 44 % avec un niveau immédiatement supérieur et 66% pour moniteur éducateur et intervenant familial).

Le taux de surdiplômés n'est cependant pas aussi important que celui de la filière culturelle, et à une très forte majorité, l'écart est d'une année d'études supérieure à celle requise pour le diplôme requis pour le concours.



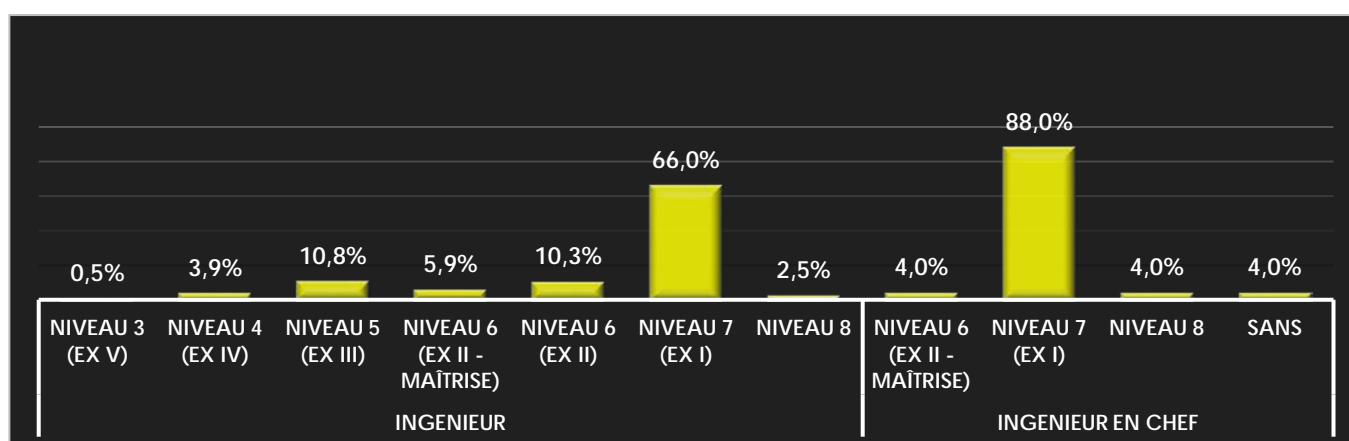
La filière sportive

Dans cette filière, le partage entre les candidats du niveau exigé et les candidats de niveau supérieur est équilibré, pour le premier grade (ETAPS) seul 50 % des candidats présentent un diplôme supérieur, et de niveau d'ailleurs immédiatement supérieur. Pour le grade d'éducateur principal (ETAPS P2C), les candidats présentent le niveau de diplôme requis.



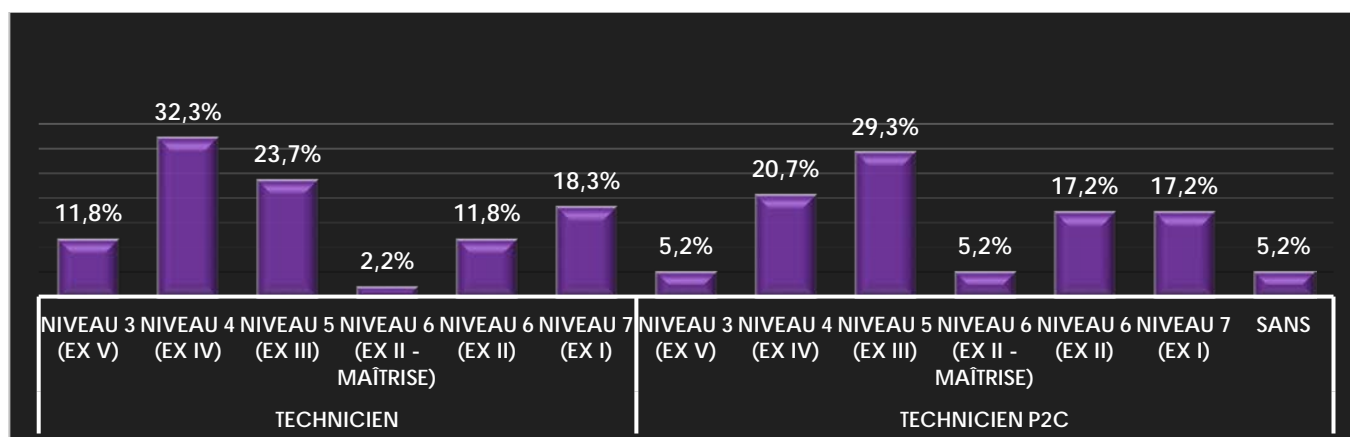
La filière technique

Sans surprise, pour les concours d'ingénieur et d'ingénieur en chef, une grande majorité des candidats disposent du niveau requis, le problème étant souvent la nature de la formation présentée qui relève des sciences humaines et sociales ou assimilées : géographie aménagement, psychologie, droit, gestion (de déchets, de l'eau, des procédures qualité, procédures sécurité), les candidats n'ayant donc pas les 5 années de formation scientifique ou technique nécessaire.

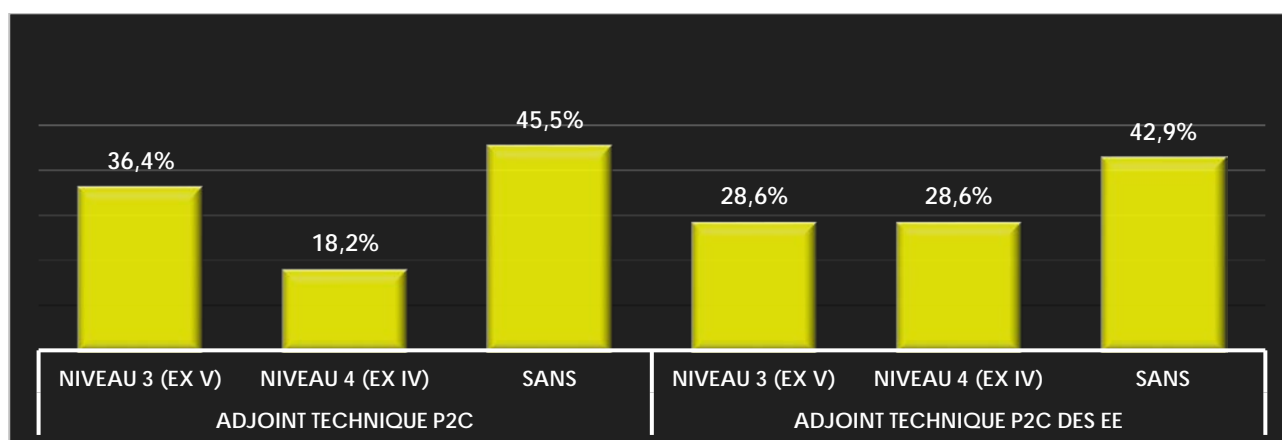


Pour les catégories B (sur le grade de technicien, 53 % des candidats présentent un niveau largement supérieur à celui requis dont 32 % avec un niveau supérieur de plus de 2 années d'études.

Paradoxalement sur le grade de technicien principal (TP2C), plus de 61 % des candidats ont un niveau au plus égal à celui requis, dont 32 % un niveau inférieur.



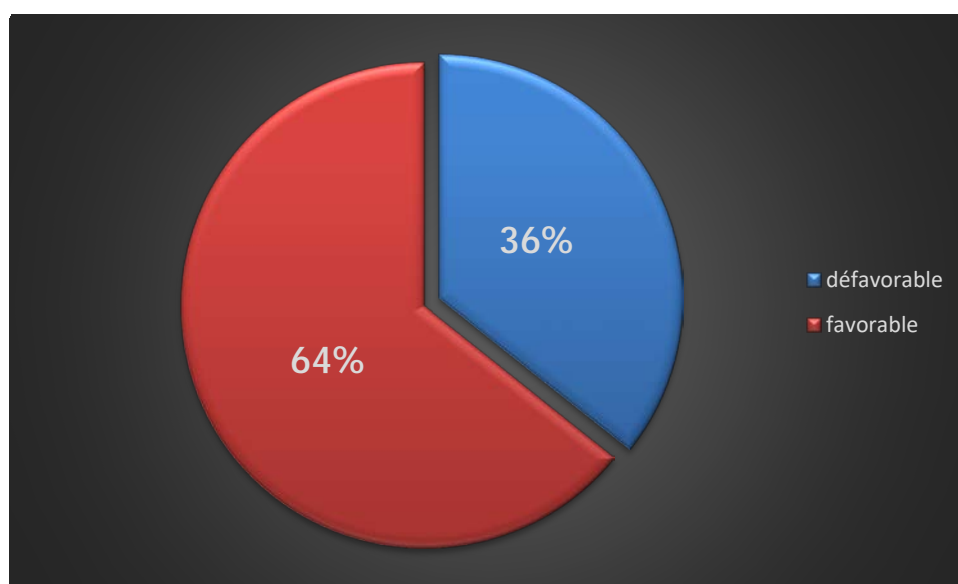
Pour les catégories C : adjoint technique (AT P2C) et adjoint technique des établissements d'enseignements (AT P2C des EE), on retrouve à l'instar de la catégorie C de la filière médico-sociale, un niveau de diplôme correspondant majoritairement à celui requis (niveau 3 – Ex V) voire un taux élevé de candidats sans diplôme dans les deux concours pour lesquels seule donc l'expérience professionnelle peut faire la différence.



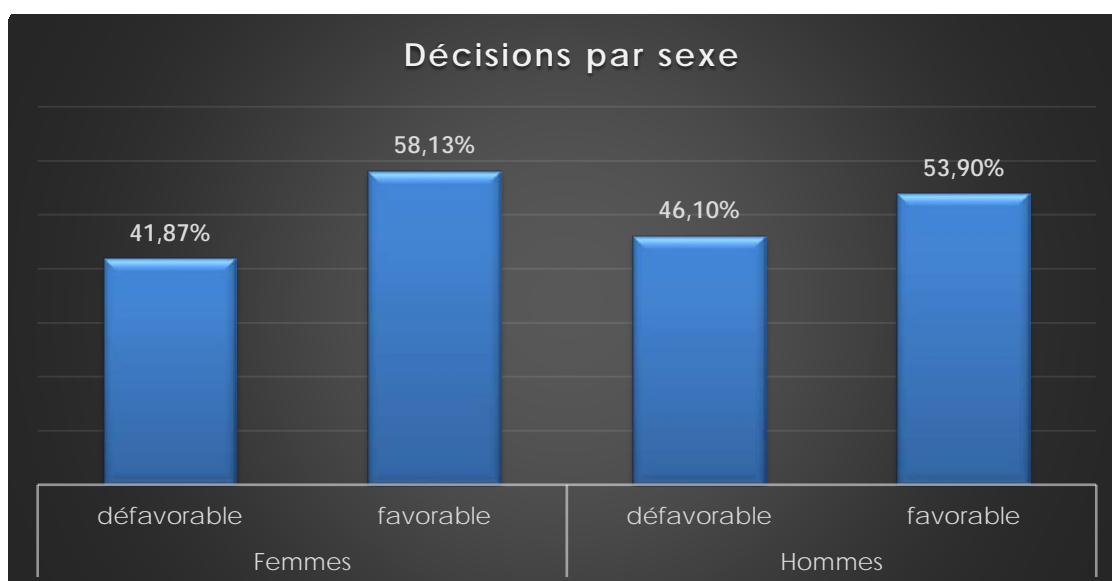
ZOOM sur les candidats non diplômés

Sur l'ensemble des décisions rendues, environ 3 % des candidats (6 % en 2017, 3 % en 2016) ne présentent aucun diplôme ou des diplômes « d'établissement » qui n'ont pas de niveau national. Dans ces hypothèses, c'est la seule expérience professionnelle qui peut ou non inciter à donner un avis favorable.

La prise en compte de l'expérience dans ces hypothèses permet à plus de la moitié des candidats sans diplôme (64 % contre 60 % en 2017, 54 % en 2016) de pouvoir se présenter aux épreuves du concours. Ce taux est même supérieur au taux moyen de décisions favorables de l'année 2018 qui s'élève à 57 %.

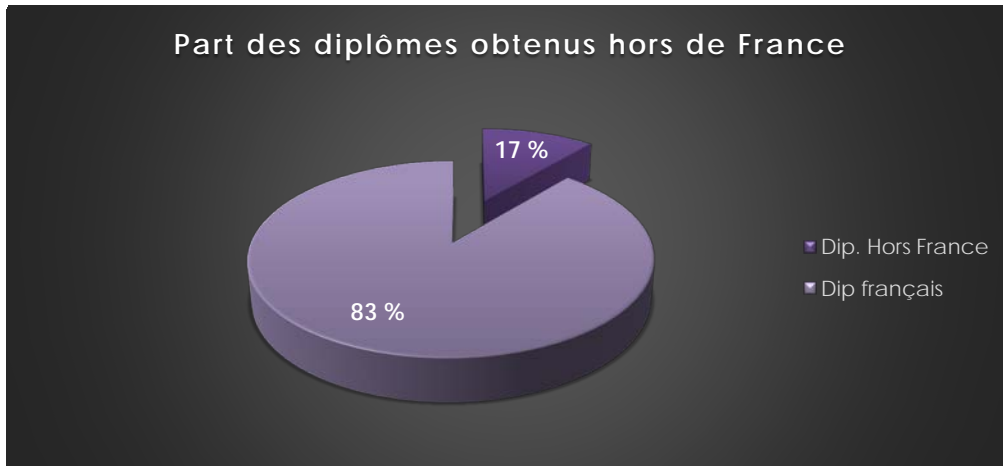


La décomposition par sexe, permet de constater que les hommes ont un meilleur résultat que les femmes quant au nombre d'avis favorables.

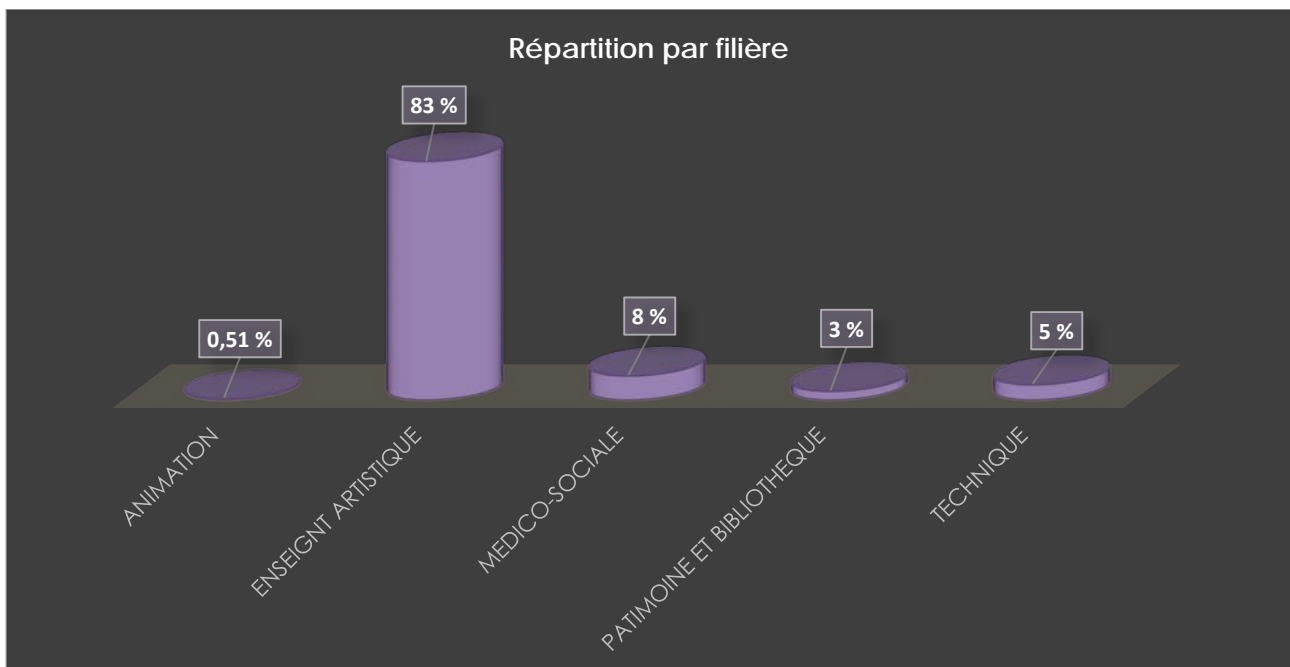


ZOOM sur les saisines incluant au moins un diplôme étranger

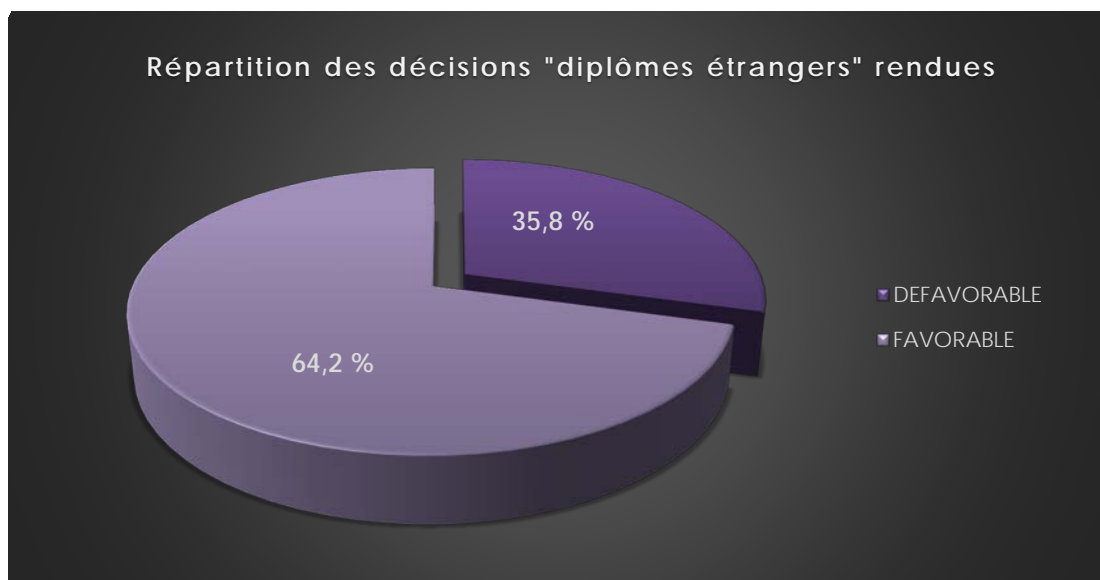
Les saisines comprenant au moins un diplôme obtenu hors de France représentent 17 % (395 dossiers) du total des saisines au titre de l'année 2018. Comparé aux chiffres de l'année 2017, le nombre de dossiers concernés est en légère hausse (11 %).



L'organisation du concours de professeur d'enseignement artistique, au demeurant fort attendu par les candidats puisque non organisé depuis 2013, explique non seulement l'augmentation des saisines mais aussi la forte proportion des demandes d'équivalence dans cette filière (327 dossiers).



Le traitement des dossiers incluant au moins un diplôme étranger a donné lieu à une très large proportion de décisions favorables 64 % contre 36 % seulement pour l'ensemble des saisines. Ce qui comme en 2017 correspond à la filière artistique.



Délai de traitement

Le traitement moyen des dossiers comportant des diplômes étrangers est de 60 jours (78 jours en 2017). La baisse du délai moyen de traitement peut s'expliquer par l'organisation des concours de l'enseignements artistique (catégorie B en 2018 et A en 2019) qui ont généré des demandes multiples de la part des candidats : les diplômes présentés ayant déjà été soumis au CIEP l'année précédente.

ZOOM sur les saisines émanant de personnes reconnues travailleurs handicapé

En 2018 le secrétariat a instruit 17 dossiers (contre 28 en 2017) déposés dans le cadre d'une demande permettant le recrutement direct de candidats ayant obtenu une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



Les décisions rendues

Pour l'ensemble des demandes traitées par le secrétariat de la commission d'équivalence les décisions rendues sont réparties comme suit :

- 5 demandes ont été clôturées pour non compétence de la commission (3 des candidats étaient titulaires du diplômes requis pour l'accès au concours externe et le dernier candidat était déjà titulaire de la fonction publique territorial,
- 11 demandes ont reçu un avis favorable,
- 1 demande a reçu un avis défavorable.